

Les transformateurs au PCB/PCT et la réglementation ICPE



Synthèse de Lucas Guibal, février 2004

La rubrique 1180-2 s'applique-t-elle pour un transformateur en fonctionnement, notamment pour ceux de plus de 1000 L susceptible donc d'être soumis à autorisation ICPE ?

La rubrique 1180-2 ne concerne que les activités liées à la fabrication de la molécule, préparation de fluide, **mise en œuvre (*)** dans les composants et appareils imprégnés (quantité supérieure à 100 litres et inférieure à 1000 litres).

(*) **La mise en œuvre** couvre ici les activités de "**remplissage**" d'appareils (transformateurs par exemple). A ce titre, la simple utilisation de transformateur, même de plus de 1000 l, ne peut pas soumettre l'installation à une autorisation préfectorale d'exploitation.

La rubrique 1180-1 concerne-t-elle l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 l de produit pur (**100 % de PCB/PCT**) ?

Pour déclarer un composant ou un appareil contenant plus de 30 l, celui-ci doit avoir une concentration en PCB de plus de 100 ppm.

Remarque : au regard du seuil des 30 l de produits, il n'est pas possible de ramener le volume de PCB/PCT (pur) à un volume équivalent, en fonction du pourcentage de PCB/PCT dans le produit.

Cf : arrêtés types 355A et 355 B

La concentration de PCB/PCT à prendre en compte dans la rubrique 1180 de la nomenclature ICPE est de 50 ou de 100 ppm ?

La concentration de PCB/PCT à prendre en compte au titre de la législation sur les ICPE (rubrique 1180) est précisée dans les arrêtés types 355 A et 355 B, elle est de 100 ppm.

La concentration de 50 ppm correspond aux exigences du décret n°87-59 du 02/02/1987 et à son application par la circulaire du 21/02/2001 : déclaration de détention, étiquetage, élimination, etc.